



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 107918

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation, souvent dramatique des milliers de propriétaires victimes de la sécheresse de juillet à septembre 2003, habitant dans des communes qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. À titre d'exemple, dans le département des Yvelines, 76 communes n'ont pas été retenues sur 107 communes concernées. L'article 110 de la loi de finances pour 2006 a mis en place une mesure d'indemnisation exceptionnelle de 180 millions d'euros, dont 150 réservés aux communes directement concernées et 30 aux communes limitrophes. Cette aide exceptionnelle doit venir en aide aux propriétaires de maisons individuelles à usage d'habitation principale dont les habitations présentent des risques pour la structure du bâtiment. Après instruction des dossiers, notamment dans les Yvelines, il apparaît que l'enveloppe ainsi ouverte s'avère très insuffisante pour prendre en charge l'ensemble des travaux à réaliser, ce qui met nombre de propriétaires, obligés d'entreprendre des travaux souvent très lourds, dans une situation dramatique. Par ailleurs, un certain nombre de dossier n'ont pu être retenus dans le cadre de cette mesure d'indemnisation exceptionnelle. Afin de venir en aide à ces propriétaires qui, le cas échéant, seront obligés de réaliser d'importants travaux à leurs frais, il lui demande si une mesure de prêt à taux 0 % pourrait être envisagée pour aider ces propriétaires à financer les éventuels emprunts nécessaires à la finalisation de ces travaux. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le régime des catastrophes naturelles reconnaît des phénomènes en tant que catastrophe naturelle lorsqu'une intensité anormale de l'agent naturel a été constatée. Au titre de la sécheresse de l'été d'003 un nombre important de communes a été reconnu en état de catastrophes naturelles permettant ainsi une indemnisation de nombreux assurés. Mais toutes les demandes de reconnaissance émanant des communes, qu'il s'agisse de la sécheresse ou d'autres phénomènes (inondations, séismes...), n'aboutissent pas systématiquement à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. S'agissant plus précisément de la sécheresse 2003, le Gouvernement a souhaité mettre en place, pour les propriétaires d'habitations à usage principal qui se situent sur une commune non reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003, une procédure de soutien exceptionnelle au titre de la solidarité nationale. Cette procédure a été approuvée par le Parlement et instituée par l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 : « Il est créé, dans le cadre de la solidarité nationale, une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et la réhydratation des sols qui lui a été consécutive, lorsque ces dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination... ». Le Gouvernement propose de compléter l'enveloppe initiale de 180 millions d'euros accordée pour cette procédure pour un montant de 38,5 millions d'euros dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2006.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107918

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10956

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13638